

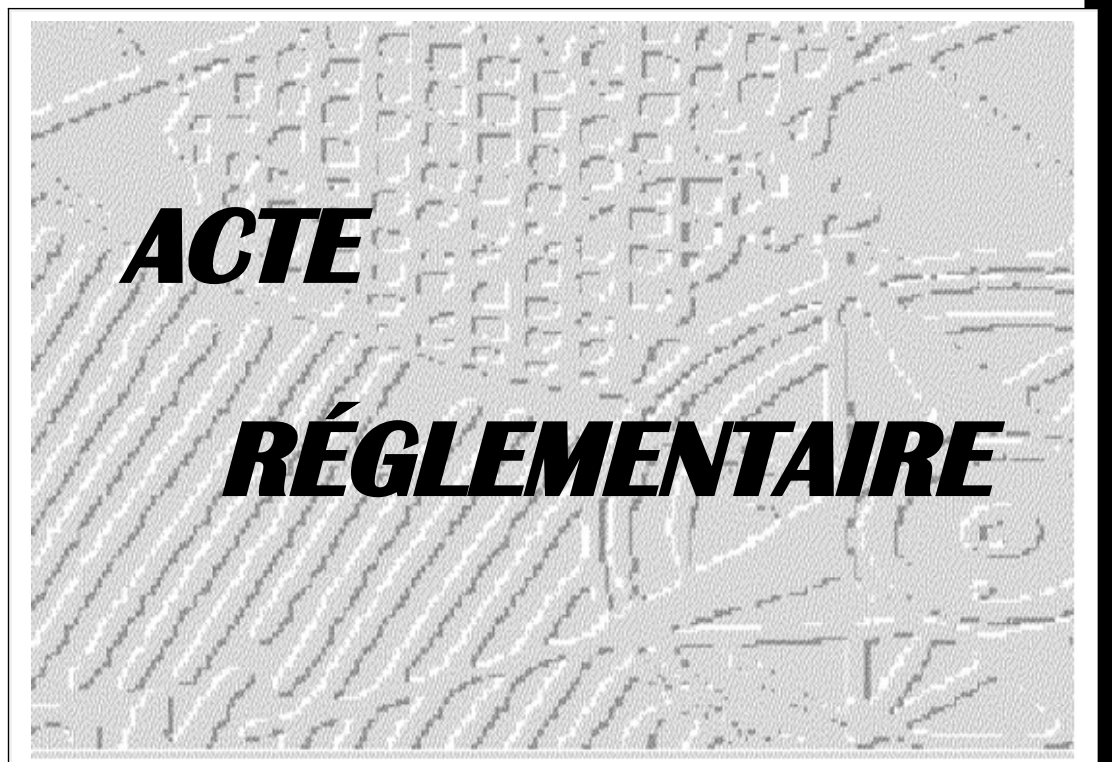


REGION REUNION
www.regionreunion.com



**O
C
T
O
B
R
E

2
0
2
5**



Madame Huguette BELLO, Présidente du Conseil Régional

Mis en ligne sur le site internet du Conseil Régional le 23 octobre 2025

www.regionreunion.com

Sommaire

1 – PROTOCOLE TRANSACTIONNEL N° 20251132.....	
ENTRE LA RÉGION RÉUNION ET LA SOCIÉTÉ RÉUNION NETTOYAGE OUTRE MER	



PROTOCOLE TRANSACTIONNEL

2025 M32

Entre

La région Réunion, sise Avenue René Cassin, Moufia – BP 67190 - Saint Denis cedex 9, représentée par sa présidente en exercice, Madame BELLO Huguette dûment habilitée à cet effet. (annexe 1)

Ou ci-après : la région Réunion

ET

La société REUNION NETTOYAGE OUTRE MER, dont le siège est situé 43B rue du Presbytère - 97410 Saint-Pierre, représentée par : Xavier OMS

Ci-après désignée société **REUNION NETTOYAGE OUTRE MER**

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code de la commande publique et notamment son article L 2197-5 selon lequel : « *Les parties peuvent recourir à une transaction ainsi que le prévoit l'article 2044 du code civil* » ;

Vu le Code civil et notamment son article 2044 selon lequel : « *La transaction est un contrat par lequel les parties terminent une contestation née, ou préviennent une contestation à naître. Ce contrat doit être rédigé par écrit* » ;

Vu la procédure d'appel d'offres ouvert qui a été lancée en vue de la conclusion d'un accord-cadre mono-attributaire à bons de commande relatif aux prestations de nettoyage des locaux administratifs et de leurs surfaces vitrées des services de la région Réunion comportant 7 lots ;

Considérant que la société REUNION NETTOYAGE OUTRE MER a été titulaire du lot 5 de l'accord-cadre susvisé ayant pour objet "Lot 5 : Bâtiments Région Sud hors lot 6 (territoires de la CIVIS et la CASUD)" ;

Considérant qu'il est apparu nécessaire d'y intégrer les prestations de nettoyage de la gare routière de Saint-Pierre et pour ce faire, la région Réunion a conclu le 30 décembre 2021, en fonction du secteur géographique concerné, un marché de prestations similaires avec le titulaire du marché précédent passé après mise en concurrence ;

Considérant que ce marché qui correspond au lot 5 bis est référencé sous le numéro 20215754 à la région Réunion. Il a été attribué à la société REUNION NETTOYAGE OUTRE MER, avec des montants annuels minimum et maximum de commandes de 96 000 € TTC et 108 000 € TTC ;

Considérant que ce marché est arrivé à échéance le 30 décembre 2024 et que la nouvelle délégation de service public pour l'exploitation et la gestion du réseau car jaune devait prendre, dans le cadre d'une option, le relais des prestations de nettoyage des gares dans des conditions garantissant la continuité du service public au 10 décembre 2024 ;

Considérant que les négociations et la procédure de passation de la nouvelle délégation de service public n'ont pu aboutir à la date prévue ;

Considérant que les négociations ont été prolongées en 2025 ;

Considérant que par courrier en date du 14 avril 2025, la région Réunion a fait savoir au futur délégataire que l'option relative au nettoyage des gares ne serait pas retenue ;

Considérant que c'est dans ce contexte que la région Réunion a lancé fin 2024 une nouvelle procédure de passation d'un marché pour la reconduction des prestations susvisées avant le terme du contrat susvisé ;

Considérant le retard pris par les consultations et l'impérieuse nécessité de poursuivre, pour d'évidentes raisons de salubrité, de sécurité et de continuité du service public, l'exécution des prestations de nettoyage de la gare de Saint-Pierre dans l'attente de notification du nouveau marché ;

Considérant que les prestations de nettoyage de la gare de Saint-Pierre se sont poursuivies avec l'entreprise titulaire de l'accord-cadre expiré au-delà de la date d'expiration du marché ;

Considérant que cette exécution ininterrompue du service public a été dûment constatée par les services techniques et a donné lieu à une attestation du service fait (annexe 2) et à la détermination du montant de 76 758,67 € TTC correspondant aux prestations non payées à ce jour ;

Considérant que le présent protocole d'accord transactionnel a pour objet, aux conditions qu'il énonce, de prévenir un différend à naître relativement au non-paiement des dites factures.



IL EST PRÉALABLEMENT EXPOSÉ CE QU'IL SUIT :

I- Rappel du contexte

Par courrier en date du 30 décembre 2021, la société REUNION NETTOYAGE OUTRE MER s'est vue notifier le marché susvisé afin d'assurer les prestations de nettoyage de la gare routière de Saint-Pierre, marché conclu pour une durée initiale d'un an reconductible 2 fois à compter du 01 décembre 2021. Ce marché qui est référencé à la région Réunion sous le numéro 20215754 a été signé par le représentant de la région le 30 décembre 2021. Le marché est donc arrivé à expiration le 30 décembre 2024.

Dans la mesure où la nouvelle convention de délégation de service public pour l'exploitation et la gestion du réseau car jaune n'a pu être signée avant que le marché susvisé arrive à son terme pour prendre le relais des prestations de nettoyage des gares et que la région Réunion n'était pas à ce moment en mesure de se positionner sur la retenue de l'option de nettoyage des gares, la collectivité a entrepris de relancer une consultation pour la passation d'un marché afin de permettre la réalisation de ces prestations fin d'année 2024. Cependant le nouveau marché n'a pu prendre le relais de l'ancien en raison de contingences internes à la région.

La collectivité a, de ce fait, été contrainte de solliciter pour des raisons de salubrité, de sécurité et de continuité du service public, la société REUNION NETTOYAGE OUTRE MER afin qu'elle poursuive l'exécution des prestations habituelles, lesquelles ne pouvaient souffrir d'une rupture de continuité et ce dans l'attente de notification des nouveaux marchés.

Plus précisément, un bon de commande pour les prestations du mois de janvier à mars 2025 a été établi le 24 décembre 2024 par les services mais signé le 02 janvier 2025 soit après le terme du marché sur la base du prix mensuel du contrat à savoir :

Document financier :

N° ITEM	Désignation	UNITE	PRIX HT	Nombre d'heures mensuelles	TOTAL HT
5 BIS	NETTOYAGE MENSUEL DE LA GARE ROUTIERE DE SAINT PIERRE * Nettoyage sols carrelés * Un nettoyage des sols et des grandes surfaces (tables, bureaux, chaise), par balayage humide * Nettoyage et désinfection des surfaces les plus fréquemment touchées par les usagers et personnels, comptoirs, espace d'attente, bancs, (portes, poignées de portes, interrupteurs, présentoir, panneaux affichage) * Nettoyer et désinfecter les meubles et objets meublants. * Nettoyage sanitaires (murs, sols, vitres et équipements) * Nettoyage vitrerie (intérieur et extérieur) * Nettoyage des halls d'entrée, zone de circulation * Nettoyage des aires de stationnement des bus * Parking au souffleur * Entretien des espaces verts	Heure	16,3	455	7416,5

Bon de commande:

Réf	Désignation	Qté	Prix unitaire	TVA %	Remise	Montant HT
	NETTOYAGE JANVIER FEVRIER MARS 2025	1365	16,30	8,5		22 249,50

Par la suite 4 lettres de commandes ont été signées le 05 juin 2025 pour permettre le nettoyage de la gare de Saint-Pierre pour les mois d'avril à juillet 2025. Ces lettres de commandes ont été signées sur la base d'un prix unitaire différent du marché à savoir 21 € HT au lieu de 16,30 € HT, soit un prix mensuel de 9 647,40 € HT au lieu de 7 416,50 € HT.

En revanche, pour les mois d'août et septembre 2025, aucune commande n'a été passée par la collectivité auprès de la société. Cette dernière ayant continué à exécuter les prestations de nettoyage de la gare de Saint-Pierre sur la base du prix unitaire de 21 € HT.

La société REUNION NETTOYAGE OUTRE MER a sollicité le paiement des prestations de nettoyage de la gare de Saint-Pierre pour la période allant du mois de janvier à septembre 2025 qui s'élève à la somme de 87 226,09 € TTC.

La facture afférente aux prestations d'avril 2025 d'un montant de 10 467,42 € TTC a été payée par le comptable public.

En revanche, les autres prestations n'ont pu être réglées du fait soit de l'expiration de la date du marché (pour les bons de commandes) soit de l'absence irrégulière de mise en concurrence rendue nécessaire pour la continuité du service. (pour les autres prestations)

Pour les raisons évoquées ci-dessus, les prestations dont il s'agit n'ont pu faire l'objet d'un règlement ce jour.

Il est toutefois de jurisprudence bien établie que lorsque les prestations ne peuvent être réglées sur la base d'un contrat, celui qui les a exécutées à la demande de la personne publique peut fonder une demande d'indemnisation des préjudices en résultant sur deux chefs de responsabilité distincts et cumulatifs, dans la limite cependant de la rémunération que l'exécution du contrat lui aurait procurée :

- d'une part, la responsabilité quasi-contractuelle pour enrichissement sans cause qui vise à faire en sorte que l'administration rembourse les « dépenses utiles » correspondant à la valeur dont elle s'est enrichie sans justification légale ou contractuelle, au détriment d'une personne qui s'est corrélativement appauvrie du même montant,

- d'autre part, la responsabilité quasi-délictuelle pour faute qui vise à compenser les pertes subies par l'absence fautive de contrat ou son irrégularité, au-delà des seules « dépenses utiles » qui ont enrichi l'administration. Il s'agit notamment de toutes les autres dépenses exposées par l'entreprise, mais « non utiles » à l'administration, ainsi que les bénéfices dont elle a été privée. Etant précisé que si la responsabilité quasi-délictuelle permet d'obtenir davantage que l'indemnisation des seules dépenses non utiles, c'est sous réserve du partage, voire de l'exonération de responsabilité découlant des propres fautes du prestataire.

II- Transaction

Dans le souci d'éviter les frais et aléas inhérents à une procédure juridictionnelle, les Parties se sont rapprochées et, aux termes de concessions réciproques, sont convenues de régler cette réclamation par la voie d'une transaction.

EN CONSÉQUENCE, LES PARTIES SONT CONVENUES DE CE QUI SUIT :

ARTICLE 1^{er} – Concessions de la région Réunion

La région Réunion reconnaît que les prestations de nettoyage de la gare de Saint-Pierre dont la société REUNION NETTOYAGE OUTRE MER a réclamé le paiement pour la période comprise entre le 1er janvier 2025 et 30 septembre 2025 à l'exclusion du mois d'avril 2025 ont bien été réalisées et correspondent à des dépenses utiles constatées par les services techniques (Annexe 3). Elle accepte donc de les recevoir sans contestation.

Elle s'engage en conséquence à verser à société REUNION NETTOYAGE OUTRE MER la somme de **76 755,49 € TTC¹** à titre d'indemnité forfaitaire et définitive en réparation de son préjudice résultant de l'exécution des prestations réalisées entre le 1er janvier 2025 et 30 septembre 2025 inclus à l'exclusion du mois d'avril 2025.

Cette somme a été déterminée de la manière suivante, après discussions et accord des Parties :

Le montant total qui aurait été réglé à la société sur la période correspondante au titre du marché aurait été par la collectivité de : 85 296 € pour la période allant du 1er janvier 2025 et 30 septembre 2025 inclus à l'exclusion du mois d'avril 2025 (76 758,67 € TTC² + 8 537,32³ € TTC).

Ce montant a été déterminé sur la base des prix acceptés par la collectivité.

Le montant perçu par la société au titre du marché pour la période aurait donc été de 85 296 € TTC, somme qui constitue le maximum d'indemnisation possible.

Ajoutons qu'après demande de la région, la société a transmis le montant de sa marge bénéficiaire, par mail du 05 septembre 2025, d'un montant de 10 611,80 € HT soit 11 513,80 € TTC. La société a également engagé une somme de 599 € HT soit 650 € TTC au titre des frais bancaires.

Après discussions entre les Parties, ces dernières ont convenu :

- de ne régler à l'entreprise que 59 % de la révision de prix, soit la somme de 4 642,42 € HT,
- de ne régler que 61 % de la marge bénéficiaire, afin d'établir un partage de responsabilité, soit une somme de 6 473,20 €,
- de ne régler que 66 % au titre des frais bancaires soit une somme de 395 € .

L'indemnité due est donc de 76 755,49 euros TTC répartie de la manière suivante :

- 65 244,87 € au titre des dépenses utiles (responsabilité quasi-contractuelle) (montant marché hors révision moins marge bénéficiaire soit 76 758,67 € TTC - 11 513,80 €)
- 11 510,62 € au titre de la responsabilité quasi-délictuelle (pourcentage de la révision, du manque à gagner et des frais engagés pris en compte)

Cette indemnité respecte pleinement les principes juridiques précités, étant bien inférieure au montant qu'aurait perçu la société en exécution de son contrat (pour rappel 85 296 € TTC)

ARTICLE 2 – Renonciation et concession de la société REUNION NETTOYAGE OUTRE MER

En contrepartie des engagements pris par la région Réunion à l'article 1 du présent protocole, la société REUNION NETTOYAGE OUTRE MER

- s'estime intégralement indemnisée de toutes les prestations de nettoyage de la gare de Saint-Pierre réalisées pour la région Réunion sur la période du 1er janvier 2025 au 30 septembre 2025 inclus à l'exclusion du mois d'avril 2025.
- consent à renoncer à une partie de la révision de prix et de ses frais bancaires;

1 La TVA a été appliquée uniquement sur les dépenses utiles

2 prix des prestations

3 révision de prix sur les prestations de janvier à mars 2025

- renonce définitivement et irrévocablement à toutes réclamations à l'encontre de la région Réunion du chef des faits évoqués au titre du présent protocole sur quelque fondement juridique que ce soit ;
- garantit la région Réunion contre tout recours éventuel intenté par un sous-traitant ou toute personne à l'encontre de la région Réunion relativement aux faits exposés dans le présent protocole ;
- s'engage, en application de l'article L1224-1 du Code du travail, à opérer sereinement le transfert du personnel vers le titulaire du nouveau marché, une fois celui-ci notifié.

ARTICLE 3 - Caractère transactionnel - litiges

Le présent protocole constitue une transaction au sens des articles 2044 et suivants du code civil. Il est revêtu, entre les Parties, de l'autorité de la chose jugée en dernier ressort conformément à l'article 2052 du Code civil.

Les stipulations du présent protocole sont indivisibles et chaque stipulation ne peut être interprétée qu'en fonction du tout.

Les Parties s'engagent à ne pas remettre en cause les accords intervenus au présent protocole sous la seule réserve de l'exécution par l'autre Partie des obligations auxquelles elle s'engage par l'effet dudit protocole.

Les litiges afférents à l'exécution du présent protocole relèvent du tribunal administratif de la Réunion.

ARTICLE 4 – Frais et dépens

Les Parties conservent à leur charge l'intégralité des frais et dépens qu'elles ont pu exposer, du différend en général et de la rédaction du présent protocole, en ce compris les frais et honoraires de leurs Conseils respectifs le cas échéant.

ARTICLE 5 – Règlement

La région Réunion procédera au paiement de la somme due dans un délai de 30 jours à compter de la notification du présent protocole à la société REUNION NETTOYAGE OUTRE MER par lettre recommandée avec demande d'avis de réception postal ou de la date de remise en main propre contre récépissé, étant précisé que cette notification interviendra après le retour du présent protocole tamponné par les services de la préfecture.

Dans la mesure où la société REUNION NETTOYAGE OUTRE MER a cédé sa créance de 76 755,49 € à la société Générale Factoring, l'indemnité transactionnelle sera donc versée sur le compte de cette société d'affacturage joint en annexe des présentes.

Les Parties font procéder leur signature de la mention :

« Bon pour transaction et renonciation à toute action passée, présente ou future dans cette affaire ».

Fait à Sainte-Clotilde, le 25/10/2025, en deux exemplaires originaux,

Pour la région Réunion

Pour la société REUNION NETTOYAGE OUTRE MER
SIRET : 818 133 076 00013
APE 8121Z

Pour la société Générale

Factoring

SOCIÉTÉ GÉNÉRALE FACTORING
Succursale de la Réunion
SA au capital de 4 400 000 EUR
702 616 712 RCS BORIGNY
21, rue Félix Guyon CS31032
97404 Saint Denis Cedex

Pour la Présidente et par délégation le Directeur Général des Services

Serge JOSEPH

Transmis au contrôle de légalité le :

« BON POUR TRANSACTION ET RENONCIATION À TOUTE ACTION PASSÉE, PRÉSENTE OU FUTURE DANS CETTE AFFAIRE »

Page 6 sur 6

Saint-Denis, le 23/10/2025
Bon pour transaction et renonciation à toute action passée, présente ou future dans cette affaire